

RÈGLEMENT NUMÉRO 164
RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Monsieur Roger Faucher, conseiller, à la séance du 5 novembre 2001;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Roger Faucher

APPUYÉ PAR Madame Lise O. Morissette

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le présent règlement qui porte le numéro **164** sous le titre de "**Règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau**", qu'il soit consigné au livre des règlements, qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

"Avis public" Article 2 Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de nettoyage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

"Utilisation prohibée" Article 3 Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de nettoyage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

"Application" Article 4 L'inspecteur municipal ou l'inspecteur municipal adjoint est chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

"Droit d'inspection" Article 5 Le Conseil municipal autorise l'inspecteur municipal ou l'inspecteur municipal adjoint à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00 toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'inspecteur municipal ou l'inspecteur municipal adjoint lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce règlement.

"Autorisation" Article 6 Le Conseil municipal autorise de façon générale, les agents de la Sûreté du Québec, le secrétaire-trésorier, le secrétaire-trésorier adjoint, l'inspecteur municipal et l'inspecteur municipal adjoint à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence les agents de la Sûreté du Québec, le secrétaire-trésorier, le secrétaire-trésorier adjoint, l'inspecteur municipal et l'inspecteur municipal adjoint à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

DISPOSITION PÉNALE

"Amendes" Article 7 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100,00 \$.

"Entrée en vigueur" en Article 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 14 janvier 2002.

Publié le 30 janvier 2002.

Entré en vigueur le 30 janvier 2002.

Monique M. Mayrand, mairesse suppléante

Ginette Richard, sec.-trésorière